Coll
FRC
7375

RAPPORT

DES DÉPUTÉS

NOMMÉS

PAR LA COMMISSION DES ARTS,

Pour assister aux Exercices de l'École Républicaine connue sous le nom

DE SOCIÉTÉ DES JEUNES FRANÇAIS.

LETTRE de la Commission Nationale de l'Instruction publique.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ DES JEUNES FRANÇAIS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ DES JEUNES FRANÇAIS,

Au ci-devant Prieuré Martin, rue Martin, dirigée par Toussaint DOMERGUE.

L'AN II.

NZW 15019

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

SOCIÉTÉ

DES JEUNES FRANÇAIS, ÉCOLE RÉPUBLICAINE

Établie au mois de Mai 1792, au ci-devant Prieuré Martin-des-Champs, à Paris.

RAPPORT

Des Députés nommés par la Commission des Arts, pour assister aux exercices de l'École Républicaine connue sous le nom de Société des Jeunes Français.

Nous, Députés par la Commission des Arts, pour assister, sur l'invitation de la Commission d'Instruction publique, aux exercices qui devoient avoir lieu le 27 Prairial dernier, dans l'École Républicaine de la Société des Jeunes Français, établie et dirigée par *Léonard* BOURDON Député à la Convention Nationale; nous nous y sommes rendus au jour et heure indiqués. Nous allons rendre compte le plus sommairement et le plus simplement qu'il nous sera possible, de ce que nous avons vu, entendu et senti.

Ce cours d'exercices nous a paru divisé en trois parties; il forme comme trois actes distincts, d'un même spectacle.

Le premier acte s'est ouvert par une assemblée générale des jeunes élèves qui ont délibéré sur les affaires de leur petite République. L'admission d'un nouveau

candidat parmi eux, a fait naître d'excellentes observations sur l'amour de la patrie, et sur les vertus morales et civiques qu'il faut réunir pour mériter d'être mis au nombre des vrais citoyens, d'entrer dans une société d'hommes libres.

A cette séance, a succédé la tenue d'un tribunal, composé de jurés, de juges et d'un accusateur public, devant lesquels ont été cités successivement plusieurs prévenus de divers délits, qui ont été jugés, suivant les formes républicaines. Ainsi, ce sont les élèves qui exercent eux-mêmes la justice, les uns envers les autres, et qui s'infligent mutuellement les peines qu'ils peuvent avoir méritées. On sent tous les avantages qui doivent résulter d'une pareille institution.

Ce premier acte a été suivi d'un autre dont le style et le genre étoient moins sérieux. La scène représentoit un attelier où l'on voyoit ces mêmes élèves qui venoient de remplir avec une dignité imposante les fonctions d'hommes publics et de juges, se livrer avec ardeur à l'exercice de divers métiers ou professions méchaniques. Le travail étoit animé par des couplets chantés avec beaucoup de gaieté. Le jeu des acteurs a paru d'autant plus naturel, qu'il n'étoit pas une simple imitation, comme dans nos représentations théatrales, mais la réalité même, puis qu'en effet chaque élève consacre tous les jours une partie de son temps à la pratique des arts, tels que ceux du Cordonnier, de l'Imprimeur, du Graveur, du Menuisier, du Boulanger, et autres métiers semblables. C'est dans cette école que les arts utiles ont repris, pour la première fois, la place que

la droite raison et la saine philosophie leur avoient originairement assignée.

Les arts d'agrément n'y tiennent que le second rang, sans y être cependant traités avec indifférence. Ils y sont appréciés et honorés, à raison des talens qu'ils exigent, et même cultivés avec succès, comme nous en avons eu la preuve.

Nous avons vu d'abord un Imprimeur quitter sa casse, venir s'asseoir auprès d'un clavecin et en toucher avec autant de légéreté que de goût; ensuite des Menuisiers abandonner l'établi et le rabot, et exécuter sur le violon un *Duo* assez difficile; puis, deux Cordonniers ont agréablement frappé l'organe des spectateurs, en tirant des sons doux et mélodieux d'un instrument inventé jadis pour servir dans les forêts aux plaisirs sauvages de nos anciens tyrans. De très-jeunes élèves, après avoir résolu des problêmes sur l'arithmétique et la géométrie, ont chanté, avec graces, des stances dont quelques-unes très-ingénieuses et pleines de délicatesse, avoient été composées dans l'enceinte même du séjour de ces élèves, qui est aussi, comme on le voit, celui des Muses. Les Belles-Lettres y sont enseignées à ceux qui manifestent des dispositions pour ce genre d'étude.

L'histoire qu'on doit regarder comme la morale mise en action, où la morale expérimentale, fait une partie essentielle de l'enseignement qu'on reçoit dans cette école.

La connoissance des langues vivantes et usuelles y est surtout en recommandation. Plusieurs élèves ont

traduit en langue américaine, sur le champ et sans peine, divers passages pris au hasard dans un livre français.

Cette tentative qu'ont faite les Instituteurs de l'école des Jeunes Français, pour allier ensemble les arts que nous appellions dédaigneusement arts méchaniques et ceux auxquels seuls étoit reservé le titre d'arts libéraux, est tout-à-fait digne d'éloge. Il faut espérer qu'elle sera couronnée du plus heureux succès, et que nous lui devrons l'avantage de voir s'effacer par-tout la ligne de démarcation que nos préjugés avoient tracée entre les diverses professions de la société, et qui tenoit à une très-grande distance les uns des autres des citoyens souvent nés dans la même classe. C'étoit encore un moyen que l'orgueil avoit inventé pour rompre l'équilibre de l'égalité, qui, suivant la nature, auroit dû toujours subsister parmi les hommes, et qu'il est réservé à nos principes républicains de rétablir et de maintenir sans retour.

Le troisième acte a commencé par une hymne à la Nature, et a été rempli par une fête en l'honneur des jeunes *Barra* et *Viala*, dont les bustes ont été portés en triomphe au milieu d'une marche pompeuse; cette marche s'est exécutée avec un ordre et une précision qui annoncent que ces jeunes élèves sont très-exercés aux évolutions militaires et au maniement des armes; des combats, des luttes et des chants, ont concouru à faire de cette scène un divertissement aussi varié qu'intéressant.

Le public a vu avec plaisir que la nouvelle école des jeunes Français alloit faire revivre parmi nous la Gymnastique des anciens, que nous avons toujours négli-

gée malgré les avantages qui pouvoient en résulter pour l'éducation physique et morale. Notre jeunesse, en prenant ainsi les mœurs et les usages de ceux des peuples de l'antiquité dont nous nous contentions de lui faire étudier le langage, en sera plus disposée à imiter leurs actions héroïques et leurs vertus républicaines.

La scène n'a cessé de retentir des accens du patriotisme, tant qu'a duré l'inauguration des deux bustes. Souvent les élèves ont répété, en faisant passer leurs sentimens dans l'ame des spectateurs, qu'ils seroient toujours prêts à suivre l'exemple des jeunes martyrs de la liberté dont ils célébroient la fête.

Des prix ont été ensuite apportés sur le théâtre et distribués par les élèves eux-mêmes, à ceux qui étoient jugés les avoir mérités. Cet usage, en donnant une grande émulation, ne peut jamais exciter la jalousie. Il ne laisse point à l'amour-propre de celui qui n'a rien obtenu, la ressource de s'en consoler, en accusant la prétendue partialité des maîtres, pour des élèves préférés.

Ce qui a fixé encore notre attention et qui n'a point échappé aux autres spectateurs, c'est l'air de propreté, de santé et de contentement qui éclate sur toute la personne de ces jeunes citoyens. On ne remarque sur les visages aucuns de ces symptômes, de crainte, de chagrin, d'inquiétude, qui défiguroient souvent la physionomie de la jeunesse rassemblée dans nos maisons d'éducation; la raison: c'est que dans celle-ci, les élèves, pour nous servir de leurs propres expressions, n'y ont pas de maîtres, ils n'y trouvent que des amis

On reconnoit, par cet exposé, que l'école républicaine des Jeunes Français, réunit tous les genres d'instruction, propres à former des citoyens, qui puissent servir avec succès la patrie, dans les fonctions publiques, qui soient utiles à la Société et à eux-mêmes par leurs talens et leur industrie, qui réunissent la pratique et la théorie des arts utiles, et enfin des soldats toujours prêts à terrasser les ennemis de la liberté.

Cette école fait honneur à ceux qui y enseignent, et sur-tout au Citoyen qui en est le créateur, et que les élèves regardent tous comme leur père, si l'on en juge par les marques d'amitié, qu'ils lui ont prodigués à la clôture du spectacle. Cette dernière scène n'a pas été la moins touchante pour les spectateurs qui, plus d'une fois, ont donné des signes de la douce émotion qu'ils éprouvoient, et à laquelle ils s'abandonnoient, avec d'autant moins de contrainte, qu'ils n'étoient point retenus par la honte secrete ou le remords de s'attendrir sur des fictions.

Cet établissement qui nous paroît mériter déjà la protection que lui ont accordée nos sages Législateurs, et la confiance dont ils l'ont honoré, en y déposant les Orphelins des défenseurs de la Patrie, acquereroit bientôt tout le dégré d'activité et de perfectionnement nécessaires, si les élèves pouvoient y être réunis en assez grand nombre, pour qu'il fut possible d'y exercer tous les arts élémentaires, et mettre ainsi chacun à portée de choisir celui pour lequel la nature lui auroit donné plus de goût ou de talent. Alors ce même établissement serviroit de modèle à d'autres instituts pareils que la

Convention Nationale croira, sans doute, de sa sagesse, d'établir dans toutes les parties de la République. Il pourroit même, en quelque sorte, devenir pour ces nouveaux instituts, une pépinière qui leur fourniroit des sujets propres à y propager les principes sur lesquels porte la base de la Société des Jeunes Français.

Vos Commissaires pour donner aux jeunes élèves de l'École Républicaine, un témoignage de la satisfaction qu'ils ont éprouvée, en voyant leurs travaux et leurs succès, croient pouvoir vous proposer d'arrêter que ce Rapport sera imprimé et envoyé au Comité de Salut Public, ainsi qu'au Comité et à la Commission d'Instruction publique; et dans le cas où vous approuveriez l'impression du Rapport, ils vous proposeroient encore d'en confier l'exécution à ces mêmes élèves.

Signé, BARROIS l'aîné, BEUVELOT, NAIGEON l'aîné, AMEILHON.

Pour copie conforme.

AUDRY, *Secrétaire de la Commission temporaire des Arts.*

LETTRE

DE LA COMMISSION NATIONALE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

A LA SOCIÉTÉ

DES JEUNES FRANÇAIS.

La Commission, en examinant, Jeunes Citoyens, le rapport qui lui a été fait par la Commission des Arts, sur vos différentes occupations et vos progrès dans chacun des genres d'instruction que vous recevez, a partagé l'intérêt que vous lui avez inspiré. Désirant encourager votre émulation, et cet amour des talens utiles qui embrâse vos jeunes cœurs, elle vous autorise à faire imprimer ce rapport, avec l'organisation de votre Institut, et à en remettre un exemplaire à chacun des Représentans du Peuple et aux autorités constituées dans les Départemens; le tout au nombre de trois mille exemplaires.

En vous environnant ainsi des regards du Public, la Commission pense que ce sera l'aiguillon le plus puissant sur des ames républicaines, pour exciter votre ardeur aux talens et aux vertus.

Continuez, jeunes Citoyens, à mériter l'amour et les bienfaits de la Patrie qui vous a adoptés. C'est par l'habitude heureuse de la discipline et du travail que se sont formés les fameux Républicains dont la mémoire a survêcu à la durée des siécles. Élevés comme eux, vous marcherez sur leurs traces, et vous serez un jour la gloire et le soutien de la République, comme vous faites à présent son espérance.

Salut et fraternité.

CLEMEND DE RIS, *chargé par interim de la signature.*

ORGANISATION

DE LA SOCIÉTÉ

DES JEUNES FRANÇAIS.

Nos pères sont morts pour la Patrie, nous grandissons pour elle. . . . . .

LA CONSTITUTION n'accorde aux Citoyens la jouissance de leurs droits naturels, qu'à l'âge auquel elle suppose leur jugement suffisamment formé pour en régler l'usage ; elle en a fixé l'époque à 21 ans.

On a pensé que la meilleure méthode, pour former le jugement de la Jeunesse, pour fixer son attention, pour accélérer le développement de ses facultés intellectuelles et morales, seroit de les réunir en commun, et de les mettre dans un état de société, qui leur présentât l'image de celle dans laquelle ils doivent vivre un jour ; on a pensé, qu'en leur permettant d'user d'avance des droits, qui leur sont assurés, pour l'avenir, avec toutes les précautions nécessitées par la foiblesse et l'inexpérience de leur âge, on assureroit leur bonheur actuel, on les prépareroit à mieux jouir de celui qui résulte d'un gouvernement libre ; qu'enfin on les attacheroit invariablement à leurs devoirs par l'expérience

qu'ils seroient à portée de faire perpétuellement, qu'on ne peut jouir des uns, sans être fidèle observateur des autres.

C'est d'après ces principes, que celui qui leur tient lieu de père, qui ne peut avoir en vue que leur bonheur, a posé les bases fondamentales de la Société des Jeunes Français.

Ces mots : *Société des Jeunes Français*, sont synonimes de ceux-ci : *Jeunes Gens libres et égaux, vivant en société.*

Du Comité des Instituteurs.

ARTICLE I. La Société des Jeunes Français est sous la surveillance perpétuelle d'un comité composé de tous les Instituteurs.

II. Ce comité délibère sur tout ce qui est relatif à l'éducation des jeunes Français, distribue l'emploi du temps, fixe l'heure des études ; il fait tous les réglemens relatifs à ces différens objets ; il juge toutes les contestations qui peuvent s'élever entre un élève et un instituteur, et il a le droit de prendre connoissance de tous les jugemens du tribunal.

III. Le comité appelle à ses séances ceux des élèves dont la bonne conduite et le jugement lui promettent des lumières.

IV. L'instituteur chargé de la direction des exercices militaires est en même temps inspecteur-général.

V. Les fonctions de l'inspecteur-général, sont : de surveiller tous les fonctionnaires publics nommés par l'assemblée générale ; de s'assurer qu'ils remplis-

sent leurs fonctions avec droiture et avec exactitude, et de rendre compte au comité de toutes ses remarques.

VI. Chaque instituteur est invité à exercer dans toutes les circonstances où il est à portée de le faire, la même surveillance.

De l'Assemblée générale.

Article I. Les élèves, membres de la Société, qui ont rempli les conditions ci-après détaillées, ont le droit de se réunir en assemblée délibérante.

II. L'assemblée est chargée de la formation de tous les réglemens de police, d'après les bases posées par le comité des Instituteurs, de la rédaction du code pénal, de la nomination et de la censure de tous les fonctionnaires publics.

III. Ces fonctionnaires sont : 1°. le Tribunal. 2°. Les Inspecteurs. 3°. Les Officiers militaires.

IV. Nul ne peut être reçu membre de l'assemblée, qu'après avoir obtenu un certificat du comité des Instituteurs, qui atteste sa bonne conduite, son application aux études, et que son jugement est suffisamment formé pour avoir part au gouvernement.

V. Le candidat subit ensuite un examen dans l'assemblée, sur la déclaration des Droits, sur la Constitution française, et sur le présent Réglement. L'assemblée peut faire un réglement particulier sur les autres épreuves qu'elle croira nécessaires d'exiger des candidats.

VI. L'assemblée a un président, un vice-président et deux secrétaires, qu'elle nomme, suivant les formes qu'elle arrête, et dont les fonctions sont celles

des mêmes fonctionnaires dans toute assemblée délibérante ; leurs fonctions durent quatre décades.

VII. L'assemblée tient ses séances au moins deux fois par décade, à jour et heure fixes.

VIII. Les procès-verbaux restent à la garde du secrétaire qui en remet un double au comité des Instituteurs.

Du Tribunal.

Article I. Le tribunal est composé de cinq jurés, de trois juges, d'un accusateur public, de son suppléant et de deux secrétaires.

II. Le jury et les juges prononcent à la majorité.

III. Les fonctions des uns et des autres durent trois décades.

IV. Le tribunal est convoqué par l'accusateur public toutes les fois qu'il y a des dénonciations.

V. Le tribunal connoît de toutes les contestations d'élèves à élèves, des prévarications des fonctionnaires publics, et en général de toutes les fautes qui peuvent se commettre par les élèves.

VI. Il a la faculté de diminuer la peine portée par la loi, suivant les circonstances, et d'après la connoissance du caractère et de la conduite habituelle de l'élève dénoncé.

VII. A l'assemblée et au tribunal assiste régulièrement un des instituteurs nommé à cet effet par le comité.

VIII. Nulle délibération de l'assemblée ne peut avoir force de loi ; nul jugement du tribunal, force de

chose jugée, qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature de l'instituteur présent.

IX. Si l'instituteur refuse sa signature, la question est portée au comité des instituteurs, qui approuve ou rejette la délibération ou le jugement.

X. Les jugemens sont exécutés, à la diligence de l'accusateur public qui en rend compte la séance suivante.

XI. Le secrétaire du tribunal est tenu de remettre au comité des Instituteurs un double de chaque jugement.

Des Inspecteurs.

Article I. Les Inspecteurs sont chargés de maintenir le bon ordre et la propreté, et de surveiller les élèves dans tous les momens de la journée.

II. Ils peuvent nommer des suppléans pour les différentes études. Ces suppléans leurs rendent compte deux fois par jour.

III. Quand ils trouvent un élève en faute, ils l'avertissent de se rendre à son devoir; si c'est pour la seconde fois, ils en font note et le dénoncent au tribunal.

S'il refuse et méconnoît l'autorité, ou si la faute est grave, l'inspecteur doit le faire mettre en arrestation, jusqu'à ce que le tribunal soit convoqué; l'inspecteur a droit à cet effet de réquérir la force armée.

IV. Les inspecteurs font toutes leurs dénonciations par écrit; ils sont responsables du mal qu'ils auroient pu prévenir, et punis comme complices des délits qu'ils n'auroient pas dénoncés.

V. L'assemblée fixe le nombre des inspecteurs, en raison du nombre des élèves.

VI. Les fonctions des inspecteurs durent quinze jours.

Des Officiers militaires.

Article I. Les officiers commandent aux exercices militaires, dans les marches, et donnent force à la loi, lorsqu'ils en sont réquis par les inspecteurs.

II. Leurs fonctions durent six décades.

III. Tous les fonctionnaires publics rendent compte de leur conduite à l'assemblée, toutes les fois que ce compte leur est demandé, et lorsqu'ils sortent de fonctions, ils passent à la censure.

IV. Ils peuvent être renommés une seconde fois.

Nota. Tous les articles ci-dessus obligent également les Instituteurs et les Élèves.

LÉONARD BOURDON.

Par décret de la Convention Nationale, en date du 18 Brumaire, les Orphelins des Défenseurs de la Patrie, tués à l'armée ou morts à la suite de leurs blessures, ont droit d'être admis dans la Société des Jeunes Français; ils y sont reçus, nourris, entretenus et instruits aux frais de la Nation; il faut s'adresser à la Commission d'Instruction publique, à laquelle on fera passer en même-temps l'extrait mortuaire du père, l'extrait de naissance de l'enfant et un certificat d'indigence.

On reçoit les enfans depuis 6 ans, jusqu'à 16.

Par autre décret du 6 Nivôse, la Commission des Arts a été chargée de réunir auprès de la Société des Jeunes Français, tous les objets propres à leur instruction, provenant de la liste civile ou des émigrés.

Le 13 Thermidor, la Convention nationale a décrété la mention honorable de la conduite que la susdite Société a tenue dans la nuit du 9 au 10, et a chargé son Comité de lui faire incessamment un rapport sur cette École républicaine.

PROSPECTUS

De la Société des Jeunes Français.

Les principes d'après lesquels cette institution est dirigée, sont connus. Les jeunes gens y jouissent des avantages de la Liberté et de l'Égalité ; ils sont à portée de choisir au milieu des différentes connoissances élémentaires, celles qui sont les plus analogues à leurs goûts et à leurs dispositions.

On y enseigne la Déclaration des Droits, la Constitution et les Loix.

Les Mathématiques appliquées aux différens Arts.

L'Histoire Naturelle et la Physique.

La Géographie, l'Histoire, les Belles-Lettres, les langues Francaise, Latine, Allemande et Américaine.

L'Écriture, le Dessin, la Perspective, l'Architecture et la Fortification.

La Musique vocale et instrumentale de toute espèce.

Les Armes, la Voltige, la Danse, la Natation et autres exercices Gymniques et Militaires.

Chaque élève consacre une partie de son temps aux Arts ; tels que ceux du Cordonnier, de l'Imprimeur, de l'Imprimeur en taille-douce, du Graveur, du Menuisier, du Boulanger, etc.

Les

Les élèves sont habillés, nourris et entretenus également de tout, tant en santé qu'en maladie, aux frais de la Maison ; tous, ont un droit égal à toute espèce d'instruction.

La pension qui comprend tout *sans aucun détail ni mémoire*, est de douze cent livres par an, pour tout le cours de l'éducation ; les jeunes gens qui n'entrent dans l'École, qu'à l'âge de douze ans, payent quatorze cent livres.

Chaque Élève pensionnaire apporte huit Chemises, douze Mouchoirs, douze Serviettes, deux paires de Draps, trois paires de Souliers, *le tout neuf*, et une Cassette. Il paye en entrant, outre la pension, pour la dépense de son premier équipement, et pour tenir lieu de lit, une somme équivalente à un quartier de la pension annuelle. Le linge que les élèves apportent, en entrant, est mis en commun ; et la maison n'en doit aucun compte.

Les parens donnent successivement à leurs enfans, un étui de Mathématiques, l'instrument de musique dont ils veulent apprendre, une paire de fleurets avec gants et sandales, et deux porte-crayons.

Noms des Instituteurs de la Société des Jeunes Français, et objets de leurs leçons.

Noms par ordre alphabétique.	Objets de leurs léçons.
BANEUX l'aîné, BANEUX le jeune,	*Musique vocale et instrumentale.*
BARRETE,	*Morale, mathématiques, littérature, art théatral.*
CHAPPUI,	*Boulangerie.*
CHARROT,	*Fabrication des instrumens de mathématiques.*
COURTAMBU,	*Géographie.*
DESPLACES,	*Danse.*
DOMERGUE,	*Imprimerie.*
DUBOIS,	*Lecture, écriture, calcul, langues anciennes.*
FAVRE,	*Mathématiques, Artillerie et génie.*
FORTHOM,	*Musique instrumentale, imprimerie.*
. . . . .	*Cordonnerie.*
HENNEQUIN,	*Menuiserie.*
HENNEQUIN,	*Cartes géographiques.*
HUBERT,	*Dessin.*
JACOB,	*Inspecteur général, espadron, évolutions militaires.*
(*) LACOUR,	*Belles-Lettres, éloquence, poésie.*
LECLERC,	*Directeur des études. Morale, logique, histoire.*
ONÉ,	*Culture de la terre.*
PECTOR,	*Agent-général, écriture, lecture, calculs.*
SIEDLER,	*Langue américaine et celle des départemens du haut et du bas-Rhin.*
LAMBOLEY,	*Exercices gymniques.*
TURQUIN,	*Natation.*
VALMALETTE,	*Morale, mathématiques, litterature.*
VAHEZ,	*Coupe des Vêtemens.*

Les élèves les plus avancés suivent en outre plusieurs cours du Lycée des Arts.

(*) Auteur de l'hymne à la Nature.